

DECISION N°2023-L0071/ARCOP/ORD

sur recours de MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-001/ENAM/DG/PRM pour le gardiennage des locaux de l'ENAM (lots 02 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 31 janvier 2023 de MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD
- Monsieur Yacouba ZONGO membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Kadidia SANOU et Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, représentant MAXIMUM PROTECTION ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Thérèse KIEMDE, représentant l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) ;
- au titre des attributaires provisoires :
Monsieur Boris BAKOUAN, représentant GPS Burkina ;
Monsieur Tidiani OUEDRAOGO, représentant YIDOUI SERVICE ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-001/ENAM/DG/PRM pour le gardiennage des locaux de l'ENAM (lots 02 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3541 du vendredi 27 janvier 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 31 janvier 2023 ; que MAXIMUM PROTECTION a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 31 janvier 2023 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

l'ENAM a lancé la demande de prix n°2023-001/ENAM/DG/PRM pour le gardiennage des locaux de l'école (lots 02 et 03) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de MAXIMUM PROTECTION conforme au dossier de demande de prix ; cependant, elle ne l'a pas retenue au regard de son montant plus élevé (lots 02 et 03) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'offre des attributaires provisoires n'est pas conformes ; que les connaissant, ils ont produit des listes notariées non valides sur chacun des quatre points ; qu'elles doivent être certifiées par uniquement par des notaires ; qu'ainsi, le soumissionnaire n'en a pas compétence ; que les soumissionnaires ont certifié une liste de personnes et non de matériel ; qu'enfin, il y a une incohérence sur les dispositions du Code pénal citées dans leurs actes notariés ; que c'est au vu du matériel que le notaire devrait certifier et non sur une simple déclaration du bénéficiaire de la certification ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme au dossier de demande de prix ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis de justifier le matériel exigé notamment par une liste notarié ;

considérant que le requérant a rappelé ses arguments ci-dessus exposés ; que les actes notariés des attributaires provisoires ne sont pas réguliers ; que la CAM devait rejeter leurs offres sur ce point ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a évalué les offres conformément aux prescriptions du dossier ; qu'elle n'a trouvé aucune anomalie sur les actes notariés du matériel des attributaires provisoires ;

considérant que les attributaires provisoires ont souligné leur étonnement sur la logique de la plainte du requérant ; qu'ils ont bien fourni des actes notariés justifiant le matériel requis et conformes au dossier ; que le notaire a bien apposé sa signature et son cachet sur leurs documents ; qu'ils ont régulièrement produit cette liste notariée sans difficultés de conformité ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de MAXIMUM PROTECTION n'est pas fondée ; que les listes notariées produites par YIDOUÏ SERVICE et GPS ne peuvent être rejetées comme n'étant pas régulières ; qu'elles ont été régulièrement visées et adossées par des notaires ; que, d'ailleurs, la liste notariée du requérant présente les mêmes éléments que celle de ses concurrents mis en cause ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de MAXIMUM PROTECTION est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de MAXIMUM PROTECTION n'est pas fondée ; que les listes notariées produites par YIDOUÏ SERVICE et GPS ne peuvent être rejetées comme n'étant pas régulières ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-001/ENAM/DG/PRM pour le gardiennage des locaux de l'ENAM (lots 02 et 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 février 2023

Le Président de séance

Issa ZERBO